

Séance du Conseil communal du 27 mai 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Tollet, Feys et Renoirt.

Séance ouverte à 20h00

Madame van Hoobrouck d'Aspre et Monsieur Magos ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 29.04.2014)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 avril 2014; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 avril 2014 tel qu'il est proposé.

Madame van Hoobrouck d'Aspre et Monsieur Magos rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

000. Partenariats locaux de prévention – Information par la zone de police «Ardennes brabançonnnes».

Monsieur Pevenage, Commissaire Divisionnaire auprès de la zone de police Ardennes brabançonnnes, présente le concept de Partenariat Locaux de Prévention et répond aux questions des Conseillers sur le sujet. Dont acte.

01. Administration générale : Installation de box à vélo sur le domaine de la SNCB - Convention – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 18 mars 2014 décidant notamment d'approuver le principe d'acquérir des box de rangement vélo; Considérant que lesdits box sont destinés à être placés sur le domaine de la SCNB (aux gares de Pérot, d'Archennes et de Gastuche), qu'une convention doit dès lors être passée à cet effet entre la commune et la SNCB; Vu les termes de la convention proposée par la SNCB pour l'occupation de trois terrains à destination industrielle d'une superficie totale de 30 m², ses conditions générales et particulières; Considérant que l'occupation du domaine de la SNCB ne sera pas assortie d'une redevance annuelle d'occupation mais que des frais administratif et de gestion seront réclamés à la commune pour un montant de 100 €; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Madame Smets; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver les conditions générales et particulières de la convention relative au placement par la commune de box à vélo sur le domaine de la SCNB (aux gares de Pérot, d'Archennes et de Gastuche) pour une durée de 9 ans.

02. Administration générale : Vingt-cinq ans de fouilles en Brabant wallon – Contrat de prêt temporaire – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que Monsieur Pirot explique que ce point doit s'intituler «Vingt-cinq ans de fouilles en Brabant wallon» et non pas «Exposition dame de Grez» comme mentionné dans l'ordre du jour de la présente séance du Conseil; Considérant que la Commune pourra accueillir sur son territoire une exposition qui mettra en valeur les objets retrouvés lors des fouilles du chantier de la RN25 en 2002, que cette exposition est prévue du 13 septembre 2014 au 5 octobre 2014; Considérant qu'à cette occasion un contrat de prêt temporaire doit être passé entre la Commune et les Musées royaux d'Art et

d'Histoire, qu'il y a dès lors lieu d'approuver les termes dudit contrat; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le contrat de prêt temporaire tel que repris ci-dessous :

Contrat de prêt temporaire

Le Conservateur en chef des Musées royaux d'Art et d'Histoire, désigné ci-après comme prêteur et agissant au nom de l'Etat belge, confie en prêt, pour la période du 13 septembre 2014 au 5 octobre 2014, les œuvres identifiées voir document en annexe:

La commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois n° 1 à 1390 Grez-Doiceau, tél. 010/84.83.00, info@grez-doiceau.be, ici représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, désigné ci-dessous comme emprunteur, qui accepte les œuvres décrites ci-après, aux conditions du présent contrat, pour le placer dans le local d'exposition du site, dans des vitrines fermée à clef :

Réglementation de prêt temporaire

L'emprunteur déclare, par la présente, reconnaître que les œuvres décrites ci-dessus sont mises en dépôt aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, Parc du Cinquantaire, 10 à 1000 Bruxelles. L'emprunteur s'engage, en ce qui concerne ces œuvres, à ne permettre aucun examen, traitement, manipulation, ou quelconque intervention, ni donner suite à aucune autre revendication de propriété, que celle émanant des, ci-dessus dénommés, Musées royaux d'Art et d'Histoire. Il signalera également, sans délai à ces derniers, toute demande ou action émanant de tiers, en rapport avec les œuvres d'art appartenant aux dits Musées. L'emprunteur s'engage à respecter strictement la réglementation reprise au verso.

Art. 1. L'œuvre d'art sera assurée «de clou à clou», en «valeur agréée», pour la valeur indiquée dans le contrat, contre toute perte et contre tout dommage survenu ou toute moins-value. Cette police d'assurance sera souscrite auprès d'une compagnie agréée par le prêteur. Un exemplaire de ladite police sera transmis au prêteur avant la remise de l'œuvre à l'emprunteur (voir annexe).

Art. 2. Les frais inhérent à l'emballage et au transport sont à charge de l'emprunteur, tant à l'aller qu'au retour. Ceci est aussi valable pour le transport qui fait suite aux dommages survenus pendant la période de prêt, ainsi que pour le transport de l'œuvre qui serait réclamée pour une exposition organisée par les Musées royaux d'Art et d'Histoire dans ses locaux.

Art. 3. Avant le départ du Musée un rapport concernant l'état matériel des objets avec un relevé des dégâts existants, points faibles et restaurations sera fait. Ce rapport doit être signé pour accord au moment où le représentant du Musée délivre les œuvres à l'emprunteur.

A l'enlèvement et au retour des objets, le rapport est examiné par les deux parties et, le cas échéant, complété et signé.

Art. 4. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'œuvre d'art dans un état irréprochable. Pour chaque cas d'espèce, l'emprunteur consultera la Direction des Musées. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises.

Art. 5. La Direction des Musées royaux d'Art et d'Histoire a le droit, à tout moment, de faire examiner l'œuvre d'art et éventuellement, de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra invoquer aucune raison pour différer ou empêcher cet examen ou ces travaux.

Art. 6. L'emprunteur est responsable de tous les dommages que viendrait à subir l'œuvre d'art, qui lui est confiée, pendant la période de prêt. En cas de dommages, ceux-ci seront constatés et estimés par le prêteur. L'emprunteur s'engage à indemniser intégralement l'ensemble des frais de la restauration. Les œuvres restent dans tous les cas la propriété du prêteur.

Art. 7. L'emprunteur s'engage à restituer sans délai l'œuvre d'art, dans l'état où elle se trouve, à toute demande de la Direction des Musées et ce, quel que soit la période de prêt initialement accordée. Si l'emprunteur n'a pas donné suite à cette demande dans les quatorze jours ou refuse d'y donner une suite, le prêteur aura le droit de reprendre l'œuvre d'art sans prendre d'autre disposition que de faire dresser un procès-verbal par un huissier, de l'identité et de l'état de l'œuvre d'art à reprendre. Les frais du procès-verbal seront à charge de l'emprunteur.

Art. 8. Si l'emprunteur doit abandonner les locaux où l'œuvre a été déposée, il en avisera au préalable la Direction des Musées. La responsabilité de l'emprunteur qui aurait abandonné les locaux où l'œuvre a été déposée sans faire procéder à son transfert avec l'accord des Musées, restera engagée sans limite dans le temps.

Art. 9. Lorsqu'il sera mis fin à la période de prêt, l'œuvre d'art sera remise, contre décharge, à la

Direction des Musées royaux d'Art et d'Histoire.

Art. 10. Tout litige sera tranché par le Tribunal de Bruxelles, seul compétent en la matière.

Dressé en 2 exemplaires à le

Le prêteur,

Eric GUBEL

Directeur général a.i.

Yves STORMME

Directeur général.

L'emprunteur,

Sybille de COSTER-BAUCHAU

Bourgmestre.

03. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2014, par courrier daté du 07 mai 2014; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piroot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 12 juin 2014, à savoir :

1. modification de la représentation communale de la commune de Rixensart ;
2. approbation du procès-verbal du 16 décembre 2013;
3. rapport de gestion du Conseil d'administration;
4. rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. comptes de résultat, bilan 2013 et liste des marchés publics 2013;
6. rapport d'activités 2013;
7. décharge aux administrateurs;
8. décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
9. nominations du membre du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale : IMIO - Assemblée générale ordinaire du 05 juin 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 05 juin 2014, par courrier daté du 22 avril 2014; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMIO du 05 juin 2014, à savoir :

1. présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. présentation et approbation des comptes 2013;
4. décharge aux administrateurs;
5. décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 13 juin 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2014, par courrier daté du 08 mai 2014; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 13 juin 2014, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2013;
2. Rapport du Commissaire-réviseur;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2013
4. Décharge à donner aux administrateurs;
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Administration générale : I.B.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2014, par courrier daté du 19 mai 2014; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame Martin et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 8 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mmes de Halleux, Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 24 juin 2014, à savoir :

1. démission d'un administrateur et remplacement (art. 36 des statuts)
2. Rapport d'activité 2013
3. Rapport spécifique sur les prises de participation
4. Rapport du commissaire – réviseur
5. comptes annuels 2013
6. Rapport de gestion
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au commissaire – Réviseur
9. Procès-verbal de la séance

et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IBW du 24 juin 2014, à savoir :

1. modification des statuts (courrier tutelle) – art. 40 – dernière ligne à supprimer «en cas d'urgence motivée, l'organe restreint de gestion est habilité à se réunir et à délibérer par voie électronique»
2. Modification capital des Communes (prises de participation)
3. Procès-verbal de la séance

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut - Compte 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 6 avril 2014 et parvenu à l'administration communale le 29 avril 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 13.593,81 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 29.686,44 €

Dépenses : 16.674,61 €

Excédent : 13.011,83 €

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles, L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 06 mai 2014 et parvenu à l'administration communale le 8 mai 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; prend acte des dépenses reprises au service extraordinaire sans prévisions de crédits budgétaires, le 1^{er} montant de 3.351,70 € pour travail effectué en urgence à la charpente de l'église, le second montant de 379,00 € pour remplacer l'ordinateur dérobé par effraction au domicile de la secrétaire de la fabrique d'église. Ces montants pris sur fonds propres n'auront pas d'incidence sur l'intervention communale; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.500,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 23.666,30 €

Dépenses : 17.035,27 €

Excédent : 6.631,03 €

09. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et de la petite moitié du Conseil; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot le 30 avril 2014, réceptionnées à l'Administration communale le 14 mai 2014 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe 2014-2017);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015;

- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la petite moitié du Conseil (Messieurs Florent de Greef et Jonathan Vincent) pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2020.

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées. Notifier la présente décision à Madame la Gouverneure pour information.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez – Elections 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez le 6 mai 2014, réceptionnées à l'Administration communale le 8 mai 2014 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Madame Camille Vanderbeck-Bouchat 2014-2017) ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Didier van de Werve) et Secrétaire (Madame Camille Vanderbeck-Bouchat) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015 ;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Didier van de Werve), Trésorier (Monsieur Henri Briet) et Secrétaire (Madame Camille Vanderbeck-Bouchat) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015;
- du Conseil de Fabrique portant élection de deux membres de la petite série du Conseil, Monsieur Didier van de Werve et Monsieur Charles Jadoul, pour un terme expirant le 1^{er} dimanche du mois d'avril 2020.

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2014 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 18 mars 2014 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain; Vu l'arrêté pris en séance du 08 mai 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2014 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées audit budget, l'article 17 relatif à la dotation communale s'élève à 6.925,37€ au lieu de 6.924,86€.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Budget 2014 - modification budgétaire n° 1.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 06 mai 2014 et parvenue à l'administration communale le 08 mai 2014, ledit budget, quatre exemplaires de la modification budgétaire et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire, de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, à l'issue de laquelle le budget exercice 2014 se clôture en recettes et en dépenses à 25.289,89 €, grâce à une intervention communale de 6.500,00 €. Article 2 : de prévoir les crédits par voie de modification budgétaire.

13. Enseignement artistique : Marché public de fournitures : Acquisition d'une batterie – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité de remplacer la batterie du cours de percussions devenue inadaptée à la dispense d'un cours de qualité; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une batterie;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.400 € HTVA, soit 1.694 € TVAC, arrondis à 1.700€ TVAC;

Considérant que ce montant de 1.400 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/742-98.20140004 du service extraordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Madame Smets et de Monsieur Lenaerts; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une batterie pour le cours de percussions. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.700 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

14. Environnement : Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018 – Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;Vu le courrier du département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières du Service Public de Wallonie, invitant les communes à se réengager dans le processus de certification des forêts situées sur le territoire communal; Considérant que cette certification, bien que régionale, ne bénéficie cependant qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent dans le système par la signature d'une charte; Considérant que la non-participation à ce processus de certification se révélera de plus en plus préjudiciable lors des ventes de bois car la demande en bois certifié est en croissance constante; Considérant que les acheteurs tels que les grandes scieries et les secteurs papetier et du panneau risquent de ne plus acheter en forêt non certifiée; Considérant que le système PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme) a fait l'objet d'une révision quinquennale afin de tenir compte de l'expérience acquise des nouveaux développements au niveau international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques; Considérant que ce «Référentiel de certification» décrit l'ensemble des règles de fonctionnement, non seulement de la certification des forêts mais aussi de la chaîne de contrôle des produits dans la filière de transformation; Considérant que la charte proposée est une version améliorée, plus explicite, de la charte initiale; Considérant que ces documents ont été soumis à enquête publique pendant deux mois, amendés en fonction des remarques pertinentes issues de l'enquête, et ont été transmis au Conseil du PEFC; Considérant qu'en confirmant notre engagement dans ce processus de certification, une nouvelle attestation de participation nous sera délivrée; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018. Article 2 : de transmettre la charte signée au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle 3- Département de la Nature et des Forêts- Direction des Ressources forestières- avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

15. Finances : Comptes annuels et rapport (Code de la démocratie locale et de la décentralisation – articles L1122-23 et L1312-1) – Exercice 2013 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) dressés par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes; Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 12 mai 2013; Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération; Vu le rapport du Comité de direction du 15 mai 2014; Vu la décision du Collège du 16 mai 2014 relative au même objet; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Dewilde et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver l'ensemble des comptes annuels 2013, lesquels se clôturent comme suit :

A) Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire (montants en €)	Service extraordinaire (montants en €)
1. Droits constatés		15.045.058,34	6.069.749,81
Non-valeurs et irrécouvrables	=	264.563,60	0,00
Droits constatés nets	=	14.780.494,74	6.069.749,81
Engagements	-	11.952.136,62	5.960.335,48
Résultat budgétaire	=		
Positif :		2.828.358,12	109.414,33
Négatif :			
2. Engagements		11.952.136,62	5.960.335,48
Imputations comptables	-	11.807.853,22	3.518.255,60
Engagements à reporter	=	144.283,40	2.442.079,88
3. Droits constatés nets		14.780.494,74	6.069.749,81
Imputations	-	11.807.853,22	3.518.255,60
Résultat comptable	=		
Positif :		2.972.641,52	2.551.494,21
Négatif :			

B) Bilan :

Actif : 69.439.419,19 euros

Passif : 69.439.419,19 euros

C) Compte de résultats (avant affectation du boni de l'exercice)

Produits : 15.629.984,92 euros

Charges : 15.332.908,65 euros

Résultats : 297.076,27 euros

Article 2 : d'approuver le rapport visé à l'article L 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que reproduit en annexe. Article 3 : de transmettre cette décision ainsi que les comptes annuels accompagnés des documents justificatifs requis à l'Autorité de Tutelle pour disposition. Article 4 : de charger le Collège de la publication de l'avis d'affichage conformément à l'article du L1313-1 du CDLD.

16. Travaux publics : (TP2014/043) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures pour l'aménagement des vestiaires du local football de Pérot – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26

§ 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil des vestiaires du local « football » de Pérot; Considérant que, pour ce faire, il convient d'acquérir diverses fournitures, réparties en 7 lots, comme suit :

- Lot 1 : Matériaux de construction;
- Lot 2 : Electricité;
- Lot 3 : Chauffage – sanitaire;
- Lot 4 : Bois et produits dérivés;
- Lot 5 : Eléments en plastique recyclé;
- Lot 6 : Quincaillerie;
- Lot 7 : Peinture;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de fournitures pour l'aménagement des vestiaires du local football de Pérot;
- Montant estimatif global de la dépense : 23.743,20 € HTVA, soit 28.729,28 € TVAC, arrondis à 29.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 23.743,20 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'inventaire des fournitures à acquérir suivant les différents lots; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense pour les 7 lots sont inscrits et disponibles sous l'article 764/724-60 :20140033.2014 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures pour l'aménagement des vestiaires du local football de Pérot, ce marché de fournitures comportant 7 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 29.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

17. Travaux publics : (TP2014/046) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures électriques pour l'aménagement de la galerie « Au Grez des Arts » – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant qu'il convient de procéder à la remise aux normes de l'installation électrique de la galerie «Au Grez des Arts» ainsi qu'au rafraîchissement de l'éclairage en place; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;

- Objet du marché : Acquisition de fournitures électriques pour l'aménagement de la galerie «Au Grez des Arts »;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.263 € HTVA, soit 9.998,96 € TVAC, arrondis à 10.000 €;

Considérant que ce montant de 8.263 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 104/724-60:20140001.2014 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Pirot et Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures électriques pour l'aménagement de la galerie «Au Grez des Arts». Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

18. Travaux publics : (TP2014/029) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement des abords des terrains de Tennis aux Campinaires – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant que, suite aux travaux de réfection des terrains de Tennis situés aux Campinaires, il convient de procéder également au réaménagement des abords desdits terrains; Considérant que, pour que les services techniques communaux puissent réaliser ces travaux, il convient d'acquérir diverses fournitures, ce marché comportant 2 lots, à savoir :

- Lot 1 : Palissade;
- Lot 2 : Bordures et pavés;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement des abords des terrains de Tennis aux Campinaires;
- Montant estimatif global de la dépense : 6.306,24 € HTVA, soit 7.630,56 € TVAC, arrondis à 7.650 €;

Considérant que ce montant de 6.306,24 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir suivant les différents lots; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 février 2014 et rendu en date du 28 février 2014 par le Directeur financier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense pour les 2 lots seront prévus au service extraordinaire du budget 2014 par voie de modification budgétaire n°1; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures pour l'aménagement des abords des terrains de Tennis aux Campinaires, ce marché de fournitures comportant 2 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver le montant

global estimatif de la dépense à maximum 7.650 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

19. Travaux publics : (TRI07-09-03) Plan triennal 2007-2009 : Travaux de voirie et aménagement du réseau d'égouts du chemin de la Logette (marché conjoint avec la SWDE) – Dossier SPGE n° 25037/02/G012 – Avenant n° 2 : travaux supplémentaires – Approbation - Application de l'article L1311-5 du CDLD.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4 et L1311-5, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux de voirie et d'aménagement du réseau d'égouts du Chemin de la Logette (marché conjoint commune/SWDE), la S.A. SODRAEP, rue du Luxembourg, 7 à 6180 Courcelles, sur base de son offre approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de 335.550,86 € HTVA, soit 406.016,54 € TVAC, montant réparti comme suit :

- à charge de la commune : 127.059,51 € TVAC;
- à charge de la SPGE : 238.533,35 € TVAC (197.135 € + 41.398,35 de TVA au co-contractant);
- à charge de la SWDE : 40.423,68 € TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 décidant notamment de fixer la date de commencement des travaux au lundi 19 novembre 2012; Considérant qu'après avoir été staté à plusieurs reprises, le chantier a repris depuis le lundi 07 octobre 2013; Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n°1 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage du Chemin de la Logette, au montant forfaitaire de 7.800 € HTVA, soit **9.438 € TVAC**, portant le montant global des travaux à charge de la commune à **136.497,51 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 86 jours ouvrables; Considérant que pour l'aménagement de la voirie, le projet initial de ce marché consistait à traiter l'empierrement en place, que cette solution ne peut être mise en œuvre compte tenu que l'empierrement existant est trop hétérogène voire inexistant sur des surfaces plus ou moins importantes; Attendu que la solution proposée consiste à mettre en œuvre une fondation stabilisée (Pente du Ry et Chemin de la Logette); Vu le rapport dressé le 06 mai 2014 par l'auteur de projet, concernant les travaux supplémentaires à réaliser dans ce cadre; Considérant le caractère urgent et impérieux de ces travaux imprévisibles compte tenu de la situation initialement projetée, devenue irréalisable, que le chantier ne peut se poursuivre sans une décision rapide à ce propos, que la circulation ne peut être rétablie sans risque pour les usagers et qu'elle ne peut de toute évidence demeurer en l'état au vu de la configuration des lieux; Considérant que sur le plan budgétaire, cette situation est visée à l'article L1311-5 du Code précité; Vu l'avenant n° 2, avec rapport et pièces justificatives, établi le 06 mai 2014 par l'auteur de projet, la SC SCRL AR&A Architecte, relatif aux travaux supplémentaires de réfection d'un tronçon de la Pente du Ry et du Chemin de la Logette, repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire précité :

Libellé	Montant HTVA (en €)
<u>Travaux en MOINS :</u>	
F. Sous-fondations et fondations (postes 82, 85, 86, 87 et 88)	- 28.450,00
G. Revêtements (postes 89, 90 et 91)	- 12.292,50

Total en moins :	- 40.742,50
<u>Travaux en PLUS :</u>	
G. Revêtements	
01. Installation de chantier	1.633,75
02. Démontage fondation existante	9.761,40
03. Déblai complémentaire pour éléments linéaires	1.315,84
04. Géogrille 40/40	12.393,00
05. Fondation et empierrement stabilisé à 3% (ép. 20 cm)	29.559,60
06. Couche de liaison type ASP (ép. 5cm)	17.308,65
07. Fourniture et mise en œuvre émulsion accrochage	1.391,60
08. Couche de roulement type AC105 (ép. 4 cm)	16.091,60
Total en plus :	89.455,44
TOTAL HTVA :	48.712,94
TVA 21% :	10.229,72
TOTAL TVAC :	58.942,66

Considérant que le montant global de l'avenant n° 2 s'élève à **58.942,66 € TVA de 21%**; Considérant que ces travaux supplémentaires sont exclusivement à charge de la commune; Considérant que cet avenant n° 2 porte ainsi le montant global des travaux à **474.397,20 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la commune : 195.440,17 € TVAC;
- à charge de la SPGE : 238.533,35 € TVAC (dont 41.398,35 € de TVAC au co-contractant) ;
- à charge de la SWDE : 40.423,68 € TVAC;

Considérant que cet avenant 2 représente une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 14,52 %); Considérant que pour la réalisation de cet avenant, l'adjudicataire précité sollicite un délai contractuel complémentaire de 25 jours ouvrables, portant ainsi le délai d'exécution du chantier à 111 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense seront prévus sous l'article 42138/731-60:20090020.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 mai 2014 ; Attendu que l'ensemble des avenants et actes administratifs y relatifs seront transmis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 8 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mmes de Halleux, Martin, M. Dewilde et Mme Smets); **DECIDE : Article 1** : de reconnaître l'urgence et le caractère impérieux des travaux d'aménagement et de revêtement du Chemin de la Logette et de la Pente du Ry, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 2** : d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage du Chemin de la Logette, au montant de 48.712,94 € HTVA, soit **58.942,66 € TVAC**, portant le montant global des travaux à charge de la commune à **195.440,17 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 111 jours ouvrables. **Article 3** : de notifier ces décisions à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet, la SC SCRL AR&A Architecte, ainsi que l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, postérieurement à l'envoi des documents requis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics».

20. Travaux publics : (TP2014/060) Marché public de services : Réparation de la balayeuse communale – Application de l'article L1222-3 alinéa 3: Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-3 alinéa 3 et L1222-4; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics,

spécialement l'article 26 § 1^{er}, 1^o c) et f); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4; Considérant les problèmes techniques survenus à la balayeuse communale, empêchant ledit véhicule de fonctionner correctement;

Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 23 mai 2014, décidant notamment;

- d'approuver le principe de faire réparer la balayeuse communale le plus rapidement possible;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, c) et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée;
- d'approuver le devis remis par la SPRL ITM SUD, Parc scientifique Créalys à 5032 Les Isnes au montant de 5.561,14 € TVAC;
- d'engager, en faveur de la société précitée, la somme de 5.561,14 € sous l'article 421/745-98 :20130072.2013 du service extraordinaire du budget 2014;
- de notifier cette désignation à la firme susvisée et de faire procéder, le plus rapidement possible, à la réparation du véhicule;
- de transmettre la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour approbation de la dépense;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/745-98 :20130072.2013 du service extraordinaire du budget 2014; PREND ACTE de la délibération prise par le Collège communal en séance du 23 mai 2014 relativement à la réparation de la balayeuse communale.

Séance levée à 22h45'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,